

M A I R I E
D E
V E B R E T
C A N T A L

Code Postal : 15240
Téléphone 04 71 40 20 86



**Règlement
du service public
de l'assainissement collectif
de la Commune de VEBRET.**

Approuvé par le conseil municipal le 24 octobre 2014

SOMMAIRE

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 ^{er} - Objet du règlement	P3
Article 2 - Autres prescriptions	P3
Article 3 - Catégories des eaux admises au déversement	P3
Article 4 - Définition du branchement	P3
Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement	P3
Article 6 - Déversements interdits	P3

Chapitre II - Dispositions financières

Article 7 - Tarif assainissement	P4
Article 8 - Redevance d'assainissement collectif	P4
Article 9 - Participation pour enquête de conformité de la bonne exécution des travaux de branchement en domaine privé	P4

Chapitre III - Les eaux usées domestiques

Article 10 - Définition	P4
Article 11 - Obligations de raccordement	P4
Article 12 - Demande de branchement	P4
Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public	P4
Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements	P5

Chapitre IV - Les eaux usées non domestiques

Article 15 - Définition des eaux usées non domestiques	P5
Article 16 - Demande d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques	P5
Article 17 - Prélèvements et contrôle des eaux usées non domestiques	P5

Chapitre V - Les Eaux pluviales

Article 18 - Définition des eaux pluviales et de ruissellement superficielles	P5
Article 19 - Conditions de raccordement des eaux pluviales	P6
19-1 Principe	
19-2 Disposition de la gestion de la parcelle	
19-3 Demande de branchement	
19-4 Caractéristiques techniques	

Chapitre VI - Infractions et sanctions

Article 20 - Infractions et poursuites	P6
Article 21 - Voies de recours des usagers	P7
Article 22 - Mesures de sauvegarde	P7

Chapitre VII - Dispositions d'application

Article 23 - Entrée en vigueur du règlement	P7
Article 24 - Modification du règlement	P7
Article 25 - Clauses d'exécution	P7

Article 1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement en matière de collecte, de transport et de traitement des eaux usées.

Le propriétaire et l'exploitant de ces réseaux est à ce jour la commune.

Article 2 – Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des autres réglementations en vigueur.

Article 3 – Catégories d'eaux admises au déversement

1) Système unitaire

Sont admises dans le même réseau :

- les eaux usées domestiques définies à l'article 13 ci-après,
- les eaux usées non domestiques définies à l'article 20 ci-après ;

2) Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux usées non domestiques.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux pluviales : les eaux pluviales.

Article 4 – Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé dans le domaine public, ce regard doit être visible et accessible pour permettre le contrôle et l'entretien du branchement, en cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, ce dispositif sera remplacé par une pièce de visite ;

Article 5 – Modalités générales d'établissement du branchement

Chaque immeuble doit avoir son ou ses propre(s) raccordement(s). Un raccordement commun à plusieurs immeubles ne peut être autorisé qu'exceptionnellement.

Article 6 – Déversements interdits

Il est formellement interdit de rejeter dans le réseau d'assainissement, directement ou par l'intermédiaire des branchements d'immeubles :

- des matières provenant de la vidange ou l'entretien de fosses septiques ou de bacs à graisses,
- des ordures ménagères, même après broyage,
- des corps solides, tels que débris de vaisselle, cendres, décombres, cadavres d'animaux, lingettes, tampons hygiéniques et d'une façon générale des matières pouvant obstruer les conduites,
- des huiles usagées ou des graisses,
- des substances gazeuses ou liquides inflammables ou toxiques susceptibles de nuire au bon fonctionnement du réseau d'assainissement ou de la station d'épuration, de détériorer les ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de l'entretien,
- des produits radioactifs,
- des eaux de piscine non neutralisées,
- des substances pouvant dégager par elles-mêmes ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- des effluents d'origine industrielle ou agricole ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilités fixées à l'article 20.

Le raccordement à l'égout de cuves de rétention de stockage de produits interdits au déversement est également formellement prohibé.

La Commune de Vebret peut effectuer, à tout moment, les prélèvements de contrôles qu'elle estime utiles. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

Chapitre II – Dispositions financières

Article 7 – Tarifs assainissement

La commune de Vebret fixe les conditions de la redevance d'assainissement collectif, de la participation pour raccordement à l'égout et de tous tarifs ou participations d'assainissement. Elle en fixe chaque année le montant.

Article 8 – Redevance d'assainissement collectif

Définition : Tout service public d'assainissement donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Volume d'eau pris en compte : Les volumes prélevés sur le réseau de distribution d'eau potable sont soumis à une redevance d'assainissement.

Calcul de la redevance d'assainissement pour les volumes d'eaux prélevés sur le réseau de distribution d'eau potable : Elle est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau de distribution. Ce volume est multiplié par le tarif au m³ de la redevance d'assainissement, fixé par le Conseil Municipal.

Article 9 – Participation pour enquête de conformité de la bonne exécution des travaux de branchement en domaine privé

Le coût de l'enquête de conformité de la bonne exécution des travaux de branchement en domaine privé est à la charge du propriétaire. Le tarif est fixé par le Conseil municipal.

Chapitre III – Les eaux usées domestiques

Article 10 – Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 11 – Obligations de raccordement

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, soit au moyen d'un relevage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout, le principe de raccordement étant, sauf dérogation, un branchement par construction.

Tant que le raccordement n'est pas effectif l'immeuble doit être équipé d'un assainissement non collectif conforme et maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 12 – Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Commune de Vebret.

Article 13 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la Commune de Vebret.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la Commune de Vebret pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La Commune de Vebret est en droit d'exécuter d'office, après information de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de celui-ci s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement.

Article 14 – Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entrainera la suppression du branchement ou sa modification les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Chapitre IV – Les eaux usées non domestiques

Article 15 – Définition des eaux usées non domestiques

Les eaux usées autres que domestiques sont considérées comme des eaux usées non domestiques.

Le rejet des eaux usées non domestiques, produites par une entreprise individuelle, commerciale, ou agricole ou autres, dans un réseau public d'assainissement doit faire l'objet, au préalable, d'un arrêté de déversement.

Cet arrêté précise les conditions techniques et financières du raccordement. L'arrêté de déversement et la convention spéciale de déversement est délivrée par la Commune de Vebret.

Article 16 – Demande d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques

Les demandes d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques peuvent concerner des déversements permanents ou des déversements temporaires.

L'arrêté de déversement fixe les conditions dans lesquelles s'exécute l'autorisation.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou autre sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 17 – Prélèvements et contrôle des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge du producteur d'eaux usées non domestiques aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par la Commune de Vebret dans les regards de visite. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité des eaux usées non domestiques aux prescriptions et aux dispositions de l'autorisation de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par la Commune de Vebret.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 21 du présent règlement.

Chapitre V – Les Eaux pluviales

Article 18 – Définition des eaux pluviales et de ruissellement superficielles

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings...,

Ne sont pas considérées comme des eaux pluviales notamment les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et des eaux de vidange des piscines.

Ces effluents autres que pluviaux ne sont pas admis dans un collecteur public sauf exception instruite selon le formalisme d'une autorisation de rejet temporaire au titre des eaux usées non domestiques.

Article 19 – Conditions de raccordement des eaux pluviales

19-1 Principe

Pour toute construction nouvelle, le raccordement est soumis à accord préalable de la Commune de Vebret. Les eaux pluviales devront être infiltrées sur la parcelle ou, quand cela est possible, rejetée dans le milieu naturel superficiel, aucun rejet dans le réseau d'assainissement existant n'est autorisé.

Toutefois, en cas d'impossibilité démontrée de gestion à la parcelle des eaux pluviales, un rejet dans le réseau pluvial peut être autorisé.

Le débit du rejet sur une parcelle située en aval de la parcelle concernée par la construction ou l'aménagement, ne devra pas dépasser le débit naturel du bassin versant de cette parcelle avant réalisation de cette construction ou de cet aménagement.

19-2 Disposition de la gestion de la parcelle

Les dispositions de gestion à la parcelle peuvent être notamment :

- l'évacuation vers un émissaire naturel comme un fossé ou un cours d'eau avec l'autorisation de son gestionnaire.
- la limitation de l'imperméabilisation, en particulier dans les zones de maîtrise du ruissellement où le débit surfacique décennal devra être respecté,
- l'infiltration dans le sol :
 - o eaux pluviales des toitures en zone d'habitation sans traitement avant rejet,
 - o eaux pluviales autres avec traitement appropriés avant rejet,
 - o eaux pluviales exposées à des produits polluants : interdiction d'infiltration,
- le stockage et tamponnage :
 - o dans des citernes,
 - o dans des ouvrages enterrés,
 - o sur des surfaces et aménagements extérieurs spécialement conçus et adaptés à cet effet.

19-3 Demande de branchement

Une demande sera adressée à la Commune de Vebret qui mentionnera le diamètre du branchement ainsi que ses caractéristiques techniques.

19-4 Caractéristiques techniques

La Commune de Vebret peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement et des voies d'accès circulées. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle de la Commune de Vebret.

Les eaux pluviales provenant des cours, entrées charretières ou autres voies d'accès doivent être recueillies dans des bouches d'égout siphonées.

Ces bouches doivent être couvertes par des grilles dont les barreaux sont espacés de 15 mm au maximum, les grilles étant dimensionnées et posées de manière à ce que les charges qu'elles sont appelées à subir ne détériorent pas les bouches d'égout.

Chapitre VI - Infractions et sanctions

Article 20 – Infractions et sanctions

Les infractions au présent règlement sont constatées par des agents communaux. Ils peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique (CSP), tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331-1 à 1331-7 du CSP, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, somme qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil municipal dans la limite de 100%.

Cette somme a le caractère d'une contribution imposée dans l'intérêt de la salubrité publique à quiconque ayant la possibilité de relier son immeuble à un tel réseau néglige de la faire, ou lorsque son immeuble n'est pas raccordable au réseau, néglige de se doter d'une installation autonome.

Article 21 – Voies de recours des usagers

En cas de faute de la Commune de Vebret, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire de la Commune de Vebret. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 22 – Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la Commune de Vebret et des établissements producteurs d'eaux usées non domestiques, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. La Commune de Vebret pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement devra impérativement être obstrué sur le champ et sur constat de la Commune de Vebret.

Chapitre VII – Dispositions d'application

Article 23 – Entrées en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur suite à l'approbation par le Conseil municipal en séance du 24 octobre 2014.

Les abonnés mettront, le cas échéant, leurs installations en conformité avec les dispositions du règlement, que le dysfonctionnement ait été constaté par eux-mêmes ou par le Service Assainissement.

Les règlements antérieurs du Service assainissement sont abrogés par le présent règlement.

Article 24 – Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié suite à l'évolution des dispositions légales ou réglementaires (EX : Code de la Santé Publique...), ou par décision du Conseil municipal selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 25 – Clauses d'exécution

Le Maire de la Commune de Vebret, les agents du Service Assainissement et le Trésorier de Saignes sont chargés, en tant que de besoin, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.